



<sup>1</sup>Sont réputées persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) les substances qui remplissent les critères définis à l'annexe XIII, ch. 1.1.1 à 1.1.3, du règlement UE-REACH.

Sont réputées très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) les substances qui remplissent les critères définis à l'annexe XIII, ch. 1.2.1 et 1.2.2, du règlement UE-REACH.

<sup>2</sup>Les monomères doivent être annoncés s'ils sont mis sur le marché en tant que tels ou sous forme de polymère, mais ne sont pas enregistrés dans l'UE ou dans une catégorie de quantité inférieure. Les monomères sont exemptés de l'obligation de notification s'ils sont enregistrés dans l'UE dans la même catégorie quantitative ou dans une catégorie quantitative supérieure (statut "active", comme "INTERMEDIATE", "FULL" ou "NONS").

<sup>3</sup>L'art. 26, al. 1, let. a, OChim exempte de l'obligation de notification les polymères ainsi que les substances contenues en tant qu'unités monomères ou liées chimiquement au polymère dans une concentration inférieure à 2 % en poids.